	NOTE	Le 16/07/2021
		Dossier : SANITAIRE

ARRETE SHARKA 2021

Contexte

En 2016, l'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle réglementation relative à la Santé des végétaux, entrée en vigueur en décembre 2019. Celle-ci prévoit, entre-autres, l'établissement d'une classification des organismes nuisibles dans l'UE qui remplace, *de facto*, les catégories françaises (dangers sanitaires de catégorie 1 à 3). Désormais, les organismes règlementés sont classés parmi les catégories suivantes :

- Organismes de quarantaine (OQ) dont 20 prioritaires (OQP) ;
- Organismes de quarantaine de zone protégée (OQZP) ;
- Organismes règlementés non de quarantaine (ORNQ).

La Sharka, qui était considérée comme un organisme de quarantaine (OQ), a été déclassée en organisme règlementé non de quarantaine ORNQ.

Conséquences de la déclassification de la Sharka

Les ORNQ, des organismes connus et présents sur le territoire de l'UE, sont transmis par des végétaux spécifiques destinés à la plantation. Cela implique, d'une part, que leurs incidences sont déjà connues, supposant que des mesures réalisables et efficaces existent pour prévenir leur présence sur les végétaux ; d'autre part, que les principales mesures prévues en ce qui concerne la surveillance et la lutte contre les ORNQ sont destinées aux pépinières et non aux vergers en production.

Autrement-dit, selon la nouvelle réglementation européenne, la surveillance des ORNQ serait désormais du ressort des opérateurs professionnels (pépiniéristes) et non plus de l'Etat. Par conséquent, l'Etat ne serait plus tenu de financer la surveillance de la Sharka tant en vergers qu'en pépinières. S'agissant de ces dernières, il appartiendrait à présent aux opérateurs professionnels de réaliser des auto-contrôles. Toutefois, il demeure possible pour chaque Etat membre de prévoir une liste d'organismes nécessitant une surveillance et une lutte renforcées compte-tenu des spécificités de son territoire. Ainsi, une liste franco-française a été établie sur laquelle est inscrite la Sharka.

Sur la forme, l'arrêté Sharka de 2011 devait être abrogé afin que soit adopté un arrêté en cohérence avec la réglementation européenne.

Actions de la FNPF et du réseau

Le dispositif de surveillance Sharka ayant montré son efficacité et de peur d'une recrudescence de la maladie, la FNPF et son réseau se sont fortement mobilisés pour que l'Etat maintienne son accompagnement, notamment le financement de la surveillance selon le principe « 1€ pour 1€ ». Grâce à notre mobilisation, la Sharka demeure règlementée et sa surveillance sera accompagnée financièrement par l'Etat selon le principe « 1€ pour 1€ ».

Toutefois, cet accompagnement ne sera sans doute pas pérenne car l'arrêté ne devrait être applicable que pendant trois ans selon les échanges que la FNPF a eus avec l'Administration. Il nous faut donc dès à présent réfléchir à un système de financement afin de continuer à surveiller les organismes nuisibles déclassés ou dérèglementés, et ce avec le concours de l'Etat.

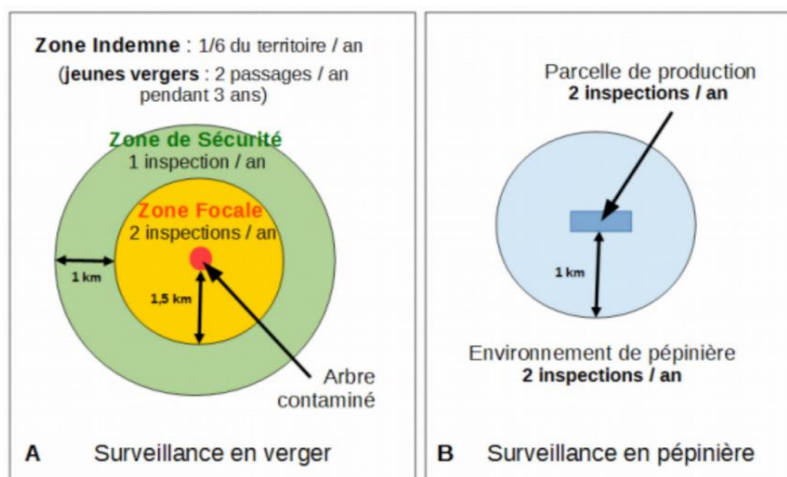
Les changements apportés par le nouvel arrêté

Arrêté de 2011				Arrêté de 2021		
En verger						
Zones à surveiller	Zone focale	Zone de sécurité	Zone indemne	Zone infestée	Zone tampon	Zone exempte
Périmètres	1,5 km	1 km	Territoire national	Végétal/parcelle contaminé(e)	300 m	Territoire national
Nombre de passage	2/an ; 3 si taux de contamination > 2 %	1/an	1/6 ans*	2/an	1/an	1/an**
En pépinière						
Zones à surveiller	Parcelle de production	Environnement de pépinière		Parcelle de production	Environnement de pépinière	
Périmètres	-	1 km		-	200 m	
Nombre de passage	2/an	2/an		Responsabilité du professionnel	1/an	
Jeunes vergers						
Nombre de passage	2/an			1/an		

* Une fois tous les 6 ans dans les parcelles hors zones focales et zones de sécurité. Selon la DGAL, cela reviendrait à un passage par an sur 1/6 du territoire.

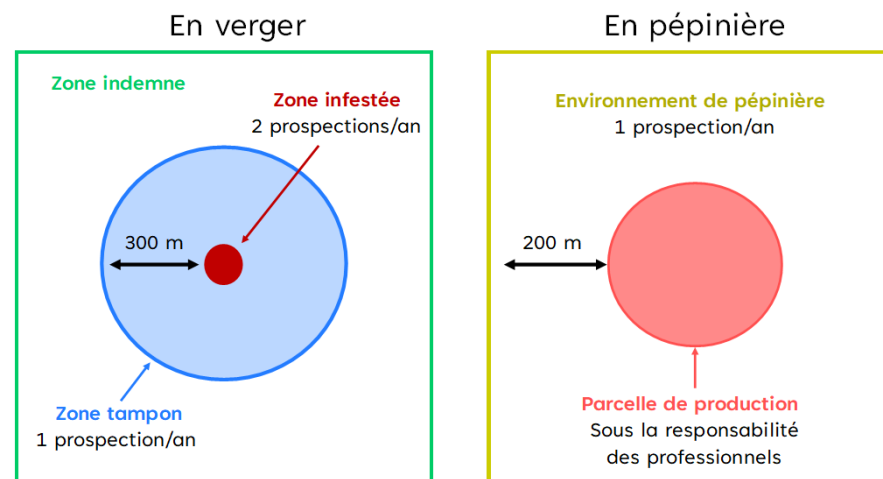
** « Une zone exempte sous surveillance est constituée pour chaque campagne annuelle. Sa surface est définie pour chaque région par l'autorité administrative (DGAL, Ministère) sur la base d'une analyse de risque prenant en compte les enjeux sanitaires. Cette surface est répartie géographiquement après consultation des CROPSAV. »

Arrêté de 2011



Source : DGAL

Arrêté 2021



Source : FNPF